

AMENDEMENT À L'ACCORD
entre
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

CONSIDÉRANT :

a) que, le 13 juillet 2010, l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (« Tribunal international ») ont conclu un Accord par lequel le Tribunal international a accepté la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies conformément à l'article 2, paragraphe 10, du Statut du Tribunal d'appel (« Accord ») ;

b) que l'Accord dispose, en son article 5, paragraphe 3, qu'il peut être modifié avec l'assentiment écrit des Parties et, en son article 4, paragraphe 2, que le coût des honoraires fixes par affaire pourra être ajusté par consentement mutuel des Parties ; et

c) que, le 18 janvier 2021, les Parties ont amendé l'article 4, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord en vue d'arrêter de nouveaux honoraires fixes par affaire, des honoraires pour toute demande en révision, interprétation, rectification ou exécution d'un arrêt rendu par le Tribunal d'appel et des honoraires pour toute ordonnance interlocutoire rendue sur requête de procédure formée par une partie du Tribunal international (« Amendement de janvier 2021 »).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes d'amender l'article 2 de l'Accord en ses paragraphes 1, 2 et 5, qui se liront comme suit :

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent, **conformément à son Statut**, pour connaître d'une requête introduite **contre toute décision rendue par l'instance du premier degré du Tribunal international, motif pris de ce que ladite instance :**

- a) **Aurait outrepassé sa compétence ;**
- b) **N'aurait pas exercé la compétence dont elle est investie ;**
- c) **Aurait commis une erreur sur un point de droit ;**
- d) **Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement ; ou**
- e) **Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.**

2. Une telle requête peut être introduite :

- a) Par tout fonctionnaire du Greffe du Tribunal international ;
- b) Par tout ancien fonctionnaire du Greffe du Tribunal international ;
- c) Par toute personne agissant pour le compte d'un fonctionnaire du Greffe du Tribunal international souffrant d'incapacité ou décédé.

En outre, conformément au Statut du Tribunal d'appel et tel qu'autorisé expressément par le Tribunal d'appel à sa réunion plénière de l'automne 2020 et confirmé par écrit par le Président du Tribunal d'appel le 5 décembre 2020, le Greffe du Tribunal d'appel recevra et admettra tout appel formé par le chef d'une entité ayant accepté la compétence du Tribunal d'appel en vertu de l'article 2, paragraphe 10, de son Statut contre une décision émanant de l'instance du premier degré de ladite entité.

5. Aux fins de déterminer la recevabilité d'une requête en application de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, une requête est recevable si elle a été introduite dans les 90 jours de la réception **de la décision de l'instance du premier degré du Tribunal international.**

d) Le présent Amendement prendra effet le 30 septembre 2021.

e) Le présent Amendement est soumis aux stipulations de l'Accord et de l'Amendement de janvier 2021, qu'il amende dans le sens indiqué par les présentes.

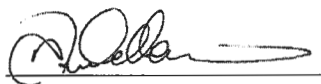
f) Le présent Amendement, l'Accord et l'Amendement de janvier 2021 forment l'intégralité de l'accord révisé entre les Parties.

Le présent Amendement a été fait en deux exemplaires originaux faisant également foi, en anglais et en français.

Le présent Amendement a été dûment signé en double exemplaire aux dates indiquées sous les signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

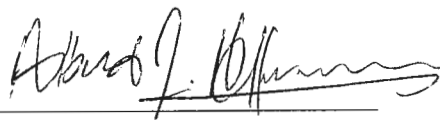
La Directrice exécutive,
Bureau de l'administration de la justice



Alayne Frankson-Wallace

Pour le Tribunal international du droit de la mer :

Le Président



Albert J. Hoffmann

Date: 24 novembre 2021

Date: 25 novembre 2021